

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 29 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO *et*
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Confidentiel

**Réponse de la Défense à la « Prosecution's Request pursuant to regulation 35 for
an extension of time to redisclose three documents as incriminatory material »
(ICC-02/11-01/15-207-Conf)**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

A titre liminaire : sur la classification de la requête.

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la norme 23*bis*(2) du RdC, puisqu'elle fait référence à des documents confidentiels, notamment à la «Prosecution's Request pursuant to regulation 35 for an extension of time to redisclose three documents as incriminatory material»¹, laquelle a été déposée à titre confidentiel. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 7 mai 2015, la Chambre ordonnait au Procureur de transmettre l'intégralité de son dossier à la Défense «on a rolling basis and no later than 30 June 2015»² et fixait la date de début du procès au 10 novembre 2015, et le début de la présentation de la preuve du Procureur à janvier 2016, estimant que «as a result, the Defence will have more than four months between the date of full disclosure by the Prosecution and the opening statements. Thereafter, it will have two additional months before the commencement of the presentation of evidence, which the Chamber considers will afford the Defence sufficient time to carry out all necessary preparations»³.

3. Le 30 juin 2015, le Procureur divulguait ou re-divulguait à la Défense (dans une version moins expurgée) 575 éléments de preuve et déposait son inventaire de preuves contenant 4790 éléments de preuve⁴ ainsi qu'une liste de 138 témoins qu'il entend appeler au procès⁵.

4. Depuis le 30 juin 2015, le Procureur a divulgué à la Défense 101 éléments de preuve incriminants (soit environ 3432 pages et près de 16 heures de documents audio) et 45 éléments de preuve sous la catégorie Règle 77 (soit environ 759 pages). Parmi ces éléments de preuve, se trouvaient un certain nombre de documents que le Procureur avait entre ses mains bien avant le 30 juin 2015.

¹ ICC-02/11-01/15-207-Conf.

² ICC-02/11-01/15-58, par. 22.

³ ICC-02/11-01/15-58, par. 16.

⁴ ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxC.

⁵ ICC-02/11-01/15-114-Conf-Anx A-Corr.

5. Le 7 septembre 2015, le Procureur déposait une «Prosecution's Request pursuant to regulation 35 for an extension of time to redisclose three documents as incriminatory material»⁶ par laquelle il demandait à pouvoir re-divulguer en tant que documents incriminants trois registres qui auraient été collectés par l'Accusation en 2014 à la Résidence présidentielle à Abidjan⁷ et qui avaient été divulgués en vertu de la Règle 77 le 17 septembre 2014 à la Défense de Charles Blé Goudé et le 10 octobre 2014 à la Défense de Laurent Gbagbo⁸. Enfin, il demandait à pouvoir utiliser ces trois documents lors du procès.

II. Droit applicable.

6. L'article 67(1)(b) pose que l'Accusé doit «disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense». L'article 64(2) prévoit que «[l]a Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé [...]». L'article 64(3)(c) prévoit enfin que la Chambre «assure la divulgation de documents [...] suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci».

7. La norme 35(1) du RdC dispose que «la demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre [...] expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée». Aux termes de la norme 35(2) du RdC, «la chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un **motif valable** soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des **raisons échappant à son contrôle**.»

8. Dans la présente affaire, la Chambre de première instance I a noté que «[r]egulation 35(2), last sentence, provides a strict standard affording only a few exceptions»⁹.

⁶ ICC-02/11-01/15-207-Conf.

⁷ CIV-OTP-0067-0402, CIV-OTP-0067-0003 et CIV-OTP-0067-0643.

⁸ ICC-02/11-01/15-207-Conf, par. 2.

⁹ ICC-02/11-01/15-183-Conf, par. 19.

III. Discussion.

1. Le Procureur ne donne aucune raison ou motif valable qui permettrait une divulgation tardive de ces éléments de preuve.

Introduction.

9. Les documents dont il s'agit sont trois registres prétendument trouvés à la Résidence présidentielle de l'ancien Chef de l'Etat. Les enquêteurs du Bureau du Procureur auraient obtenus ces registres en 2014 à Abidjan, les auraient emportés avec eux à La Haye puis les auraient ensuite scannés. L'Accusation les aurait ensuite divulgués sous la catégorie Règle 77 le 17 septembre 2014 à la Défense de Charles Blé Goudé et le 10 octobre 2014 à la Défense de Laurent Gbagbo.

10. Le Procureur n'a ensuite porté sur sa liste de preuve le 30 juin 2015 que des **extraits** et des **copies partielles** de ces documents en tant qu'élément de preuve à charge puisque ce ne sont que ces extraits et copies partielles qui avaient été divulgués à la Défense en tant qu'éléments incriminants, s'agissant des copies partielles le 12 juillet 2012¹⁰ et s'agissant des extraits le 30 juin 2015¹¹.

11. Les éléments de preuve visés ici par le Procureur sont donc dans des versions beaucoup plus longues que les documents qu'il avait transmis précédemment sous la catégorie INCRIM. Les documents qui sont sur la liste de preuve du Procureur du 30 juin 2015 ne sont que des **copies partielles et des extraits** de ces documents qu'il souhaite aujourd'hui divulguer à la Défense et qui contiennent donc beaucoup moins de pages.

12. Le Procureur tente donc, sous couvert de reclassification, d'ajouter à ses éléments à charge. En effet, les registres «originaux» que le Procureur propose d'ajouter à sa liste de preuve sont trois fois plus longs que les copies partielles et extraits de ces registres qui étaient sur sa liste définitive d'éléments de preuve à charge. Plus précisément, l'Accusation le 30 juin 2015 ne visait comme éléments de preuve à charge que 226 pages des registres alors

¹⁰ CIV-OTP-0018-1313, CIV-OTP-0018-1178 et CIV-OTP-0018-1191.

¹¹ CIV-OTP-0071-0920, CIV-OTP-0071-0962 et CIV-OTP-0071-0965.

qu'aujourd'hui elle souhaite divulguer à la Défense en tant qu'éléments incriminants 736 pages de ces mêmes registres.

13. Il s'agit donc d'environ **510 pages supplémentaires** de documents sur lesquelles le Procureur souhaite se fonder lors du procès et peut-être même utiliser dans le cadre de l'interrogatoire de P-501.

14. Par ailleurs les registres dits «complets» que le Procureur souhaite aujourd'hui divulguer comme pièces à charge afin de les utiliser lors du procès concernent des périodes différentes de celles figurant sur les registres qu'il voulait utiliser le 30 juin 2015. Par définition, les 736 pages comprennent de nombreux détails et informations que la Défense découvre donc aujourd'hui que le Procureur voudrait utiliser à charge.

15. Rien n'explique que le Procureur n'ait pas divulgué ces documents en tant qu'éléments à charge en temps voulu puisqu'ils étaient entre ses mains depuis longtemps. A cet égard, le Procureur ne donne aucune raison valable expliquant de façon convaincante ce retard et justifiant une divulgation tardive.

16. Il est intéressant de noter que le Procureur, à aucun moment, ne prend la peine d'avancer un motif valable justifiant sa demande de re-divulgation tardive, il n'apporte aucune justification à son retard, excipant au détour d'une phrase d'un «oversight» sans jamais s'expliquer plus avant¹².

1.1 Sur l'absence de motif valable.

17. Le Procureur avance que «[t]he Original Logbooks were disclosed under rule 77, as opposed to as incriminatory material, as a result of an oversight»¹³.

18. A aucun moment, le Procureur ne précise ce que serait cet «oversight», à quoi il serait dû et pourquoi il l'aurait empêché de divulguer plus tôt ces éléments de preuve sous la catégorie INCRIM et de les ajouter, en temps requis, à la liste de ses éléments de preuve.

¹² ICC-02/11-01/15-207-Conf, par. 14.

¹³ ICC-02/11-01/15-207-Conf, par. 14.

19. Faute d'explication par le Procureur, il conviendra de rejeter sa demande.

20. La Défense rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'«[i]n accordance with regulation 35 of the Regulations, the Chamber may extend a time limit only if good cause has been shown. It is incumbent upon the party applying for a variation of time limit to explain why it cannot meet the original time limit and to propose and justify a specific new date. The Chamber cannot entertain applications for extension of time limit that are not sufficiently precise and specific»¹⁴.

21. Un oubli ou une omission alléguée et non démontrée, sans autre explication, ne saurait constituer une raison valable pour une prorogation de délai¹⁵.

22. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I, statuant sur la requête du Procureur aux fins d'ajout de nouvelles pièces sur sa liste de preuve après la date limite fixée par la Chambre, avait considéré que «a mere statement that disclosure was not effected due to an «oversight», standing alone, is unacceptable reasoning for this breach of the 28 March 2008 deadline set by the Trial Chamber, given the history summarised above»¹⁶. La Chambre faisait notamment référence au long délai qui avait été accordé à l'Accusation pour enquêter¹⁷.

23. Dans ces conditions, on aurait pu légitimement attendre du Procureur – censé connaître les exigences de la Cour – qu'il justifie précisément des raisons qui l'auraient empêché de divulguer cet élément plus tôt.

24. Or, il n'en est rien¹⁸.

1.2 Des documents à l'utilité discutable.

25. Il convient de s'interroger : pourquoi le Procureur a-t-il attendu septembre 2014 pour collecter ces registres «originaux» alors même que la Résidence présidentielle avait été pillée

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1088, par. 39.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-1869, par. 17 ; ICC-01/04-01/07-1726-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1738-Conf-Exp.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-1377, par. 27.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-1377, par. 25.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-207-Conf, par. 14.

le 11 avril 2011 et les jours suivants et que dans les heures ayant suivi l'assaut, les membres des services spéciaux français faisaient main basse sur l'ensemble des archives. Par conséquent, quelques jours à peine après l'assaut, la Résidence était vide de documents ou d'objets de valeur.

26. Dans ses observations sur la preuve du Procureur, la Défense avait déjà souligné que ces documents étaient difficilement utilisables, leur chaîne de conservation douteuse et leur authenticité discutable: «Concernant les documents saisis à la Résidence présidentielle, le Procureur allègue qu'ils seraient authentiques. Or, cette résidence a été pillée et saccagée dès l'arrestation du Président Gbagbo. Le Général Talla Niang, Commandant Adjoint de l'ONUCI, explique d'ailleurs que le pillage de la Résidence par les FRCI a commencé dès le 11 avril 2011 et a duré jusqu'au 15 avril 2011 quand les forces de l'ONUCI sont arrivées sur place afin d'assurer la sécurité de la Résidence. Ainsi, faute pour le Procureur d'avoir démontré l'authenticité des documents qu'il prétend avoir été trouvés à la Résidence, ils doivent être écartés»¹⁹.

27. En réalité, il semble que le retard mis par le Procureur à transmettre ces documents s'explique par le fait qu'il ait hésité jusqu'à récemment à utiliser tous ces documents en tant qu'éléments à charge.

1.3 Un oubli discutable.

28. Lorsque le Procureur a divulgué sous la Règle 77 ces éléments de preuve, il a dû, remplir un «pre-inspection report» contenant notamment «an explanation of the relevance of such items for the preparation of the defence»²⁰ et «highlighting of the relevant portion(s) that he believes are material to the preparation of the Defence»²¹. Comment le Procureur peut-il prétendre que ces éléments auraient été «oubliés» alors qu'il les a utilisés depuis octobre 2014 à plusieurs reprises ?

29. Il a utilisé des extraits de ces trois registres dans le cadre de l'interrogatoire de P-501 qui a eu lieu entre le 17 et le 19 décembre 2014²². Plus précisément, le Procureur indique que «P-

¹⁹ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 1060.

²⁰ ICC-02/11-01/11-30, par. 27.

²¹ ICC-02/11-01/11-30, par. 27.

²² CIV-OPT-0071-0906.

0501 authenticates extracts from each of the Original Logbooks, and these extracts – from CIV-OTP-0067-0402 (the first logbook), CIV-OTP-0067-0003 (the second logbook), and CIV-OTP-0067-0643 (the third logbook) – were annexed to the statement (as Annexes 2 (CIV-OTP-0071-0920), 3 (CIV-OTP-0071-0962), and 4 (CIV-OTP-0071-0963) respectively)), and disclosed with it»²³. Comment n'a-t-il pas pu s'apercevoir, dès cette date, que les registres montrés au témoin devaient être divulgués sous la catégorie INCRIM ? Ou comment n'a-t-il pas pu s'en apercevoir au moment de la divulgation du témoignage de P-501 en février 2015 ? Le Procureur ayant inclus P-501 dans la liste des témoins qu'il entend appeler lors du procès²⁴, comment n'a-t-il pas pu s'apercevoir de cet « oubli » au moment où il préparait sa liste de témoins et la liste de ses éléments de preuve à charge ?

2. Le préjudice subi par la Défense du fait de la demande du Procureur.

30. Le Procureur avance que faire droit à sa demande n'entraînerait aucun préjudice pour la Défense car :

- les registres «originaux» auraient déjà été divulgués à la Défense sous la catégorie Règle 77²⁵ ;
- des copies partielles de ces registres «originaux» auraient été divulguées et incluses dans la liste de preuve du Procureur et que la copie partielle de l'un de ces registres aurait été référencée dans le Pre-Trial Brief²⁶ ;
- Des extraits de ces registres «originaux» auraient été authentifiés et annexés aux déclarations de P-501²⁷.

31. Le Procureur en déduit que «[t]he Defence have been on notice, for a number of months – and in any event in advance of the 30 June 2015 disclosure deadline – of the Prosecution's intention to rely upon the three logbooks at trial, and have therefore had adequate time to investigate this evidence»²⁸.

32. Or, le préjudice provient du fait que :

1. Ces documents sont différents de ceux qui avaient été divulgués à la Défense en tant

²³ ICC-02/11-01/15-207-Conf, par. 18.

²⁴ ICC-02/11-01/15-207-Conf, par. 17.

²⁵ ICC-02/11-01/15-207-Conf, par. 31.

²⁶ ICC-02/11-01/15-207-Conf, par. 31.

²⁷ ICC-02/11-01/15-207-Conf, par. 31.

²⁸ ICC-02/11-01/15-207-Conf, par. 32.

qu'éléments à charge ;

2. Ils impactent le narratif du Procureur et changent le contenu de certaines allégations. Ils constituent donc un ajout à son mémoire préliminaire en ce que ce mémoire est fondé sur la teneur d'un certain nombre d'éléments de preuve qui tous devaient être divulgués le 30 juin 2015.

2.1 Les documents que le Procureur veut divulguer sont différents de ceux divulgués le 30 juin 2015.

33. Les registres originaux que le Procureur souhaite utiliser lors du procès contiennent davantage de pages (510 pages supplémentaires) que les copies partielles et extraits inclus dans la liste de preuve du Procureur.

34. Les registres «originaux» que le Procureur propose d'ajouter à sa liste de preuve sont trois fois plus longs que les copies partielles et extraits de ces registres qui sont sur sa liste d'éléments de preuve à charge, plus précisément :

- Le premier registre n° CIV-OTP-0067-0402 («the visitor logbook from the Presidential Residence» couvrant la période de novembre 2010 à 9 avril 2011) contient **241 pages** tandis que la copie partielle de ce document (CIV-OTP-0018-1313) contient **138 pages** et que l'extrait du registre original annexé au témoignage de P-501 (CIV-OTP-0071-0920) contient **42 pages** ;
- Le deuxième registre n° CIV-OTP-0067-0003 («the First Lady's visitor logbook» couvrant la période de mai 2010 à décembre 2010) contient **399 pages** tandis que la copie partielle de ce document (CIV-OTP-0018-1191) fait **75 pages** et que l'extrait du registre original annexé au témoignage de P-501 (CIV-OTP-0071-0962) fait **3 pages** ;
- Le deuxième registre n° CIV-OTP-0067-0643 («the logbook manned by the unit guarding the President's bedroom at the Presidential Residence» couvrant la période de janvier 2011 à avril 2011) contient **96 pages** tandis que la copie partielle de ce document (CIV-OTP-0018-1178) fait **13 pages** et que l'extrait du registre original annexé au témoignage de P-501 (CIV-OTP-0071-0965) fait **5 pages**.

35. Il s'agit donc d'environ **510 pages supplémentaires** de documents et d'informations que le Procureur souhaite utiliser lors du procès.

36. En réalité, le Procureur tente, sous couvert d'une reclassification, d'ajouter de nouvelles informations à charge. Ces registres dits «complets» que le Procureur souhaite pouvoir utiliser lors du procès portent sur des dates différentes et sur une période plus large que celles comprises dans les registres déjà divulgués. Ces documents contiennent donc beaucoup plus de détails et d'informations que les documents «à charge».

37. Et c'est donc autant de travail d'analyse, d'enquête et de préparation supplémentaire pour la Défense.

2.2 Le Procureur ne semble pas considérer que les catégories sous lesquelles sont classés les éléments de preuve aient une réelle signification puisqu'il avance que changer de catégorie n'aurait pas de conséquence, par exemple en ce qui concerne le travail de la Défense.

38. Le Procureur estime que, parce que ces documents auraient été divulgués à la Défense sous la Règle 77, la Défense aurait déjà pu y travailler. Il est bien évident que la Défense ne traite pas les documents parvenus sous la Règle 77 comme elle traite les documents à charge puisque de la différence de classification découle logiquement une différence d'approche de la part de l'Accusation dans ces documents. Constaté que le Procureur change la catégorisation de documents Règle 77 en documents à charge a des conséquences sur le travail de la Défense puisque ce changement de classification signifie que désormais le Procureur compte se fonder sur ces documents pour soutenir un certain nombre d'allégations.

39. Les textes distinguent clairement entre plusieurs catégories d'éléments de preuve : les éléments à charge (relevant de la Règle 76), les éléments à décharge (relevant de l'article 67(2)) et les éléments nécessaires à la préparation de la Défense (relevant de la Règle 77). Dans sa décision du 18 août 2015, la Chambre de première instance I a rappelé que les obligations de divulgation du Procureur n'étaient pas les mêmes qu'il s'agisse des éléments incriminants – après le 30 juin 2015, il ne peut plus divulguer d'éléments de preuve sur lesquels il entend se fonder au procès²⁹ – ou d'éléments relevant de la Règle 77 : s'agissant des documents relevant de cette dernière catégorie, le Procureur est tenu à des «ongoing

²⁹ ICC-02/11-01/15-183-Conf, par. 34.

obligations», c'est à dire que s'il n'avait pas possession de ces éléments avant le 30 juin 2015, **il doit** les divulguer «as soon as it becomes available»³⁰.

40. En effet, si le Procureur divulgue, même tardivement, un document en vertu de la Règle 77, cela n'a pas véritablement d'impact sur ses allégations et partant, a moins d'impact sur le travail de la Défense, puisqu'il s'agit par définition d'un document qui ne sera pas utilisé par le Procureur au soutien de ses allégations. En revanche, tout document à charge, surtout comportant autant d'informations nouvelles que les documents qu'il cherche à divulguer aujourd'hui, modifie la perception que la Défense peut avoir de l'argumentaire de l'Accusation et accroît sa charge de travail.

41. Ici, le Procureur ayant choisi de ne divulguer qu'une partie de chacun des registres sous la catégorie INCRIM et une autre partie sous la catégorie Règle 77, il laissait croire avoir fait le tri entre ce qui était indispensable à son dossier d'accusation et ce qui ne l'était pas. Aujourd'hui, bien après le 30 juin 2015, il semble avoir changé d'avis.

2.3 Le Procureur utilise la notion d'intérêts de la justice comme un écran pour masquer les atteintes aux droits de la Défense.

42. Le Procureur, pour faire oublier le préjudice évident causé à la Défense, avance que la divulgation de ces éléments de preuve serait dans les intérêts de la justice³¹.

43. Mais la seule raison avancée par le Procureur est une raison **formelle** : les registres seraient de meilleure qualité et plus complets. En réalité, il s'agit encore pour le Procureur de donner à croire que ce sont les mêmes documents alors que les documents sont différents.

³⁰ ICC-02/11-01/15-183-Conf, par. 34.

³¹ ICC-02/11-01/15-207-Conf, par. 34.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu l'article 21(3), 54(1)(b), 64(2), 67(1)(b) du Statut, les Règles 76 et 77, la Norme 35 du RdC,

- **Rejeter** la « Prosecution's Request pursuant to regulation 35 for an extension of time to redisclose three documents as incriminatory material » (ICC-02/11-01/15-207-Conf).



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 29 septembre 2015 à La Haye, Pays-Bas.